



**DEPARTEMENT
DU CANTAL**

ARRETE

**Portant réglementation permanente de la circulation sur la
Route Départementale n°3 hors agglomérations**

**Arrêté portant modification de l'arrêté n°08-2084 du 17 novembre 2008
Modification de l'annexe 1 (limitations de vitesse)**

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement de la Voirie Départementale,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

VU l'arrêté du Conseil départemental n° 23-2036 du 22 mai 2023, portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

VU l'arrêté n° 08-2084 du 17 novembre 2008 portant réglementation permanente de la circulation sur la RD 3,

VU l'arrêté n° 13-02363 du 16 octobre 2013 modifiant l'annexe 4-11, relatif à l'instauration d'un Stop sur la VC La Vizade du Fayet,

VU l'arrêté 19-0164 du 15 janvier 2019 modifiant l'annexe 4-15, relatif au déplacement du panneau d'agglomération et nécessitant d'actualiser la décision conjointe entre le Président du Conseil départemental et Monsieur le Maire de MURAT,

VU l'arrêté 19-0165 du 15 janvier 2019 modifiant l'annexe 1, relatif à la décision de Monsieur le Maire de Murat de déplacer le panneau d'agglomération « MURAT » au PR 57+290 de la RD 3 impose, pour des raisons de sécurité, de créer une zone « 70 km/h » sur le secteur déclassé « agglomération »,

Considérant la dangerosité du virage du PR 12+488 au PR 12+638, il est nécessaire de mettre en place une limitation de vitesse à 50 km/h,

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Entretien Réglementation du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 : Une zone limitée à 50 km/h est instaurée du PR 12+488 au PR 12+638 - Sens 1.

Article 2 : L'annexe n°1 annexée à l'arrêté n° 19-0165 du 15 janvier 2019 est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Copies du présent arrêté sont adressées à :

- Monsieur le Préfet du Cantal,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département
- Messieurs les Maires des communes de Madic, Ydes, Vebret, Antignac, Saint Etienne de Chomeil, Menet, Riom ès Montagnes, Apchon, Saint Hippolyte, Cheylade, Saint Saturnin, Ségur les Villas, Dienne, Chastel sur Murat et Murat,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du CANTAL,
- Monsieur le Chef d'Agence de Saint-Flour chargé, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

AURILLAC, le 06 OCT. 2023

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur du Pôle Routes Départementales,
et Infrastructures,



Philippe FABREGUE

Département du Cantal**Annexe n°1 à l'arrêté de circulation conjoint du****Portant limitation de vitesse sur la Route Départementale n° 3
hors agglomération.**

Situation et sens de circulation de la limitation PR sur la RD 3 Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants	Limitations
Limitation du PR 12+488 à 12+638 – sens 1	50 km/h
Limitation du PR 12+744 au PR 12+388 - sens 2	50 km/h
Limitation aux véhicules dont le P.T.A.C. ou P.T.R.A. est supérieure à 3,5 tonnes du PR 12+744 au PR 12+388 - sens 2	30 km/h
Limitation du PR 15+450 au PR 15+126 - sens 2	70 km/h
Limitation du PR 15+850 au PR 16+329 - sens 1	70 km/h
Limitation du PR 16+316 au PR 15+850 - sens 2	70 km/h
Limitation du PR 17+950 au PR 18+219 - sens 1	70 km/h
Limitation du PR 18+219 au PR 17+950 - sens 2	70 km/h
Limitation du PR 32+810 au PR 32+190 - sens 2	70 km/h
Limitation du PR 43+533 au PR 43+870 - sens 1	70 km/h
Limitation du PR 43+870 au PR 43+510 - sens 2	70 km/h
Limitation du PR 53+100 au PR 53+420 - sens 1	70 km/h
Limitation du PR 53+420 au PR 53+103 - sens 2	70 km/h
Limitation du PR 55+310 au PR 55+657 - sens 1	70 km/h
Limitation du PR 55+657 au PR 55+309 - sens 2	70 km/h

Limitation du PR 56+785 au PR 57+290 – sens 1	70 km/h
Limitation du PR 57+290 au PR 56+866 – sens 2	70 km/h

Version n° 3 de l'annexe n°1 approuvée par arrêté n° en date du
et intégrée à l'arrêté général initial de la RD 3 n°08-2084 du 17 novembre 2008.

AURILLAC, le **06 OCT. 2023**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur du Pôle Routes Départementales,
et Infrastructures,



Philippe FABREGUE